



CHAMBRE VAUDOISE IMMOBILIERE

L'ASSOCIATION
DE TOUS LES PROPRIETAIRES

EXTRAIT DES STATUTS DE LA CHAMBRE VAUDOISE IMMOBILIERE

DENOMINATION - BUTS :

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination de Chambre vaudoise immobilière, il a été créé le 19 février 1938 une association sans but lucratif régie actuellement par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège et durée

La Chambre a son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Article 3 - But

- ① La Chambre est l'association de tous les propriétaires. Elle a pour but le développement, la représentation et la défense de la propriété foncière dans le canton de Vaud.
- ② Elle connaît toutes les questions qui touchent directement ou indirectement à l'économie immobilière, sauvegarde et promeut la propriété privée.

Article 4 - Fédération romande immobilière

La Chambre vaudoise immobilière fait partie de la Fédération romande immobilière.

MEMBRES - COTISATIONS - RESSOURCES :

Article 5 - Membres

- ① Peuvent devenir membres de la Chambre :
 - a) les personnes physiques ou morales propriétaires d'immeubles, d'appartements et de terrains dans le canton de Vaud;
 - b) les personnes physiques ou morales exerçant une fonction particulière en rapport avec l'économie immobilière du canton de Vaud ou disposées à soutenir la Chambre.
- ② Le comité se prononce souverainement sur les demandes écrites d'admission.
- ③ Le fait d'être membre de la Chambre implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par écrit trois mois avant la fin d'une année civile et pour la fin de celle-ci;
- b) par le décès, la cessation d'activité ou la dissolution pour une personne morale;
- c) par l'exclusion qui peut être prononcée en tout temps par le comité sans indication de motifs.

Article 7 - Cotisation

- ① Tout membre de la Chambre acquitte pour chaque exercice social une cotisation dont les modalités sont fixées annuellement par l'assemblée générale, en tenant compte des besoins financiers de la Chambre, sur proposition du comité.
- ② Un membre qui, au cours d'un exercice social, adhère à la Chambre ou au contraire cesse d'y appartenir, doit la cotisation entière pour cet exercice.

Article 8 - Autres ressources

La Chambre dispose en outre des ressources que lui procurent l'activité du secrétariat, les subsides, les legs ou les contributions volontaires.

Article 9 - Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 10 - Responsabilité des membres

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association qui sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Article 11 - Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) le bureau;
- d) les commissions;
- e) l'organe de révision.

Article 12 – Assemblée générale

- ① Les membres de la Chambre se réunissent en assemblée générale qui a lieu au cours du 1^{er} semestre de l'année civile.
- ② Les membres se réunissent en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile ou sur la demande de cinquante membres au moins, Dans ce dernier cas, l'assemblée générale doit se réunir dans les trente jours qui suivent la demande de convocation ou dans les soixante jours s'il s'agit d'une demande de modification des statuts.

Article 13 - Convocations

- ① Les convocations à l'assemblée générale sont adressées personnellement aux membres au moins dix jours à l'avance.
- ② Le comité peut recourir à une publicité plus étendue.

Article 14 – Attributions de l'assemblée générale

- ① L'assemblée générale est l'organe suprême de la Chambre. Il lui appartient notamment :
 - a) d'approuver les rapports et les comptes annuels;
 - b) de procéder aux élections statutaires : du comité, du président et de l'organe de révision;
 - c) de fixer les cotisations annuelles et d'adopter le budget;
 - d) de se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour;
 - e) de modifier les statuts;
 - f) de décider la dissolution et la liquidation de la Chambre.
- ② L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 15 - Délibérations et règle de majorité

- ① L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve de l'article 27 (dissolution et liquidation de la Chambre).
- ② Sous réserve des articles 26 et 27, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Dans la règle, les décisions sont prises à main levée, à moins que le tiers des membres présents ou représentés ne demande le vote au bulletin secret.
- ③ Un membre peut se faire représenter par un autre membre moyennant procuration écrite ou présentation de la carte de membre.

Article 16 - Election

Si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des postes à repourvoir, l'assemblée élit en principe le comité à main levée.

L'élection du président, choisi parmi les membres du comité, a également lieu à main levée. Si le vote au bulletin secret est nécessaire ou demandé, l'assemblée élit le comité au scrutin de liste à la majorité relative, puis élit le président parmi les membres du comité.

Article 17 - Comité

- ① Le comité est composé de quinze à vingt-cinq membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour trois ans.
- ② Les membres du comité ne sont rééligibles que trois fois, au terme de leur premier mandat. A l'âge de 70 ans, ils ne sont plus rééligibles.
- ③ Le comité peut révoquer en tout temps et sans indication de motif le mandat d'un membre du comité.

Article 18 - Organisation

- ① Le comité désigne parmi ses membres un ou deux vice-présidents et un trésorier.
- ② Pour le surplus, le comité s'organise librement.

Article 19 - Pouvoirs

- ① Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par les statuts et la loi, pour assurer la bonne marche de la Chambre sur la base des directives fournies par l'assemblée générale. Il prend toutes décisions utiles à la réalisation du but social.

- ② Il gère les affaires de l'association dans la mesure où les statuts ou un règlement ne délègue pas cette compétence, en tout ou partie, au bureau ou à la direction.
- ③ Il convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour.
- ④ Il propose à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle.
- ⑤ Il reçoit les suggestions des membres de la Chambre, du bureau et des commissions et leur fait connaître la suite qu'il juge opportune d'y donner.
- ⑥ Il informe les membres de la Chambre à échéances régulières des travaux en cours, des questions mises à l'étude et des décisions d'intérêt général prises par lui.
- ⑦ Il rend compte annuellement de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire.

Article 20 - Bureau

Le bureau est composé du président, du ou des vice-présidents et du trésorier. Il s'adjoit de 2 à 4 membres du comité. Pour le surplus, le bureau s'organise librement.

Article 21 - Pouvoirs

- ① Il appartient au bureau d'exécuter les décisions du comité et de l'assemblée générale. Il prépare les séances du comité et lui fait un rapport sur les affaires qui sont de la compétence de celui-ci. Il surveille la direction et étudie ses suggestions.
- ② Les tâches et attributions du bureau sont précisées dans un règlement établi par le comité.

Article 22 - Commissions

- ① Le comité nomme des commissions temporaires ou permanentes chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Il peut faire appel à des non-membres de la Chambre. Chaque commission doit comprendre au moins un membre du comité. Elle s'organise librement.
- ② Les commissions ne peuvent engager la Chambre. Leurs rapports, propositions et suggestions sont transmis au comité.

Article 23 - Organe de révision

L'assemblée générale ordinaire nomme chaque année deux contrôleurs et un suppléant qui constituent l'organe de révision. Ils sont rééligibles à l'exception du rapporteur. Les contrôleurs sont chargés de contrôler les comptes annuels qui sont mis à leur disposition au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire à laquelle ils doivent présenter un rapport écrit.

Une fiduciaire peut être désignée en qualité d'organe de révision.

Article 24 - Direction

- ① La Chambre est dirigée par un directeur dont l'engagement incombe au comité.
- ② Les compétences de la direction sont fixées par un règlement adopté par le comité. Le bureau en contrôle la bonne exécution et en fait rapport au comité.

Article 25 - Engagement à l'égard de tiers

La Chambre est engagée à l'égard de tiers et peut autoriser des tiers à la représenter par la signature de deux membres du bureau, dont l'un doit être le président ou un vice-président; elle est également engagée par le président ou un vice-président signant avec le directeur.

Article 26 - Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut se prononcer en matière de modification des statuts que sur les articles qui lui sont soumis. Le texte des modifications proposées est tenu à disposition de tous les membres qui en font la demande.

Article 27 - Dissolution et liquidation

- ① La dissolution et la liquidation de la Chambre ne peuvent être décidées que par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres. La décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- ② Si une première assemblée ne réunit pas la moitié des membres, une seconde assemblée sera convoquée dans les trente jours qui suivent; elle pourra prononcer la dissolution et la liquidation de la Chambre quel que soit le nombre des membres présents mais à la majorité des deux tiers de ceux-ci.
- ③ En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur la manière de liquider la Chambre et sur l'utilisation de son actif net.

Article 28 - Disposition finale

- ① Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 18 mai 2005.
- ② Ils abrogent et remplacent dès cette date les statuts du 1er février 1983.